

April 2008

F



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

**CONSULTATION TECHNIQUE CHARGÉE D'ÉLABORER UN  
INSTRUMENT INTERNATIONAL JURIDIQUEMENT  
CONTRAIGNANT SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT  
DU PORT POUR PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA  
PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

**Rome (Italie), 23 - 27 juin 2008**

**PROJET D'ACCORD SUR LES MESURES DU RESSORT  
DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER  
ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE  
ET NON RÉGLEMENTÉE**

## PRÉAMBULE

*Les Parties au présent Accord,*

*Profondément préoccupées* par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes et le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base globale;

*Reconnaissant* que des mesures de l'État du port fortes et harmonisées fournissent un moyen puissant et d'un bon rapport coût- efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

*Appréciant* les bénéfices des actions visant à contrecarrer la pêche INN en tant que résultat de l'adoption de mesures de l'État du port, y compris pour empêcher l'entrée dans le commerce international du poisson pris de manière illicite, non déclarée et non réglementée, ainsi que pour s'attaquer aux infractions graves;

*Conscientes* du rôle central que jouent les mesures de l'État du port dans l'application efficace d'un ensemble d'outils complémentaires d'exécution accordés au niveau international, régional et national, y compris l'élaboration de rapports, la documentation, les systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN) et les mesures commerciales;

*Conscientes* du besoin d'accroître la coordination au niveau régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais du renforcement et de l'harmonisation des mesures de l'État du port;

*Réaffirmant* le rôle essentiel joué par les Etats du pavillon, les Etats côtiers et les Etats du marché pour assurer l'efficacité des mesures de l'État du port;

*Reconnaissant* le développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres globaux, comme appui aux mesures de l'État du port ainsi qu'à leur renforcement et harmonisation;

*Reconnaissant* les besoins des pays en développement en matière d'assistance, pour adopter et exécuter les mesures de l'État du port;

*Prenant note* que la communauté internationale, par le biais du système des Nations unies, y compris le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée générale des Nations unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), a demandé que soit élaboré un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port sur la base du Plan d'action internationale visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005);

*Rappelant* la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et les dispositions pertinentes de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993) et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO;

*Sont convenues de ce qui suit:*

## PARTIE 1

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 1<sup>er</sup>* *Emploi des termes*

1. Aux fins du présent Accord:
  - a) On entend par «arrangement» un mécanisme de coopération établi conformément à la Convention et à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons par deux ou plusieurs États, afin notamment d'instituer dans une sous-région ou région des mesures de conservation et de gestion d'un ou plusieurs stocks de poissons;
  - b) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer une ou plusieurs espèces de ressources biologiques marines adoptées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, telles qu'elles ressortent de la Convention;
  - c) On entend par «Convention», la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982;
  - d) On entend par «Accord d'application de la FAO» l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, de novembre 1993;
  - e) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
  - f) On entend par «pêche»:
    - i) la recherche, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute tentative effectuée à ces fins; et
    - ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poissons;
  - g) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche y compris la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
  - h) Le sens de «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» est identique à celui établi au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001) et s'applique à toutes les pêches maritimes;

- i) Par «Partie» on entend l'État ou l'organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- j) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;
- k) Les «mesures de l'État du port» sont les mesures établies dans le présent Accord à prendre par l'État du port;
- l) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur les questions qui engagent ses États Membres;
- m) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est un organisme ou un arrangement international, selon qu'il convient, habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion;
- n) L'«Accord de l'ONU sur les stocks de poissons» désigne l'Accord du 4 décembre 1995 aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relative à la conservation des stocks chevauchants de poissons et aux stocks de poissons grands migrants; et
- o) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit, bateau et autre embarcation utilisé/e pour la pêche, équipé/e pour être utilisé/e à cet effet, ou prévu/e pour être utilisé/e à cet effet ou pour les activités liées à la pêche.

## *Article 2* *Objectif*

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines au moyen des mesures de l'État du port renforcées et harmonisées en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

## *Article 3* *Application*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie, en qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires ne battant pas son pavillon qui tentent d'avoir accès à son(ses) port(s) ou qui sont entrés dans l'un de ses ports.
2. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer sa juridiction et son contrôle de manière efficace sur la pêche et les activités liées à la pêche des navires battant son pavillon. Autant que possible, ces mesures incorporent, *mutatis mutandis*, les mesures du ressort de l'État du port établies dans le présent Accord concernant ces navires.

3. L'Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, conformément au droit international.

#### *Article 4*

##### *Relations avec le droit international et les autres instruments internationaux*

1. Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits, compétences et devoirs des Parties en droit international, y compris, notamment, mais pas exclusivement, la Convention et les autres instruments internationaux pertinents. En particulier:

- a) rien dans le présent Accord ne porte atteinte à l'exercice, par les États, de leur souveraineté sur les ports relevant de leur territoire, en vertu du droit international, qui comporte le droit des États de réglementer l'accès à leur territoire, y compris à leurs ports, et d'adopter des mesures plus strictes du ressort de l'État du port, conformément au droit international;
- b) rien dans le présent Accord ne porte atteinte à la compétence des organisations régionales de gestion des pêches pour ce qui est de l'adoption de mesures plus strictes du ressort de l'État des ports, conformément au droit international.

2. Le présent Accord est interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et des autres instruments internationaux pertinents et de manière compatible avec ceux-ci.

#### *Article 5*

##### *Intégration et coordination*

Dans toute la mesure possible, les Parties:

- a) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans un système plus vaste de contrôles de l'État du port;
- b) intègrent les mesures du ressort de l'État du port dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; et
- c) prennent des mesures pour mettre en commun les informations entre les organismes nationaux pertinents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

#### *Article 6*

##### *Coopération et échanges d'informations*

1. Lors de la mise en œuvre du présent Accord et compte dûment tenu des conditions de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États concernés, les organisations régionales de gestion des pêches, les organisations internationales et d'autres instances, y compris, le cas échéant:

- a) en demandant des informations, et en fournissant des informations aux bases de données pertinentes;
- b) en fournissant des informations sur la mise en œuvre du présent Accord; et

- c) en demandant et en fournissant une coopération en vue d'encourager la mise en place effective du présent Accord.
2. Les Parties coopèrent, sur le plan à la fois sous-régional et régional, à la mise en place efficace et harmonieuse du présent Accord par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ou autres.

## **PARTIE 2**

### **CONDITIONS REQUISES AVANT L'ENTRÉE AU PORT**

#### *Article 7* *Désignation des ports*

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports auxquels les navires peuvent avoir accès.
2. Chaque Partie fait en sorte, dans toute la mesure possible, que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1, dispose de la capacité adéquate d'effectuer des inspections et de prendre toute autre mesure nécessaire conformément au présent Accord.

#### *Article 8* *Notification préalable*

1. Chaque Partie exige, avant d'autoriser l'accès au port à un navire, que celui-ci fasse parvenir une notification préalable comportant, au minimum, les renseignements indiqués à l'Annexe A.
2. Chaque Partie exige que les renseignements visés au paragraphe 1 du présent article soient avec un préavis raisonnable pour que l'État du port puisse les examiner.

## **PARTIE 3**

### **UTILISATION DES PORTS**

#### *Article 9* *Refus d'autoriser l'utilisation des ports*

1. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson si le navire:
  - a) à ce moment-là pratique la pêche dans une zone relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches et ne bat pas le pavillon d'un État membre ou d'un État non membre coopérant avec cette organisation; ou
  - b) a été repéré comme pratiquant ou soutenant des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone relevant d'une organisation régionale de gestion des pêches ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier concerné,

à moins que le navire ne puisse établir que la prise a été effectuée dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes.

2. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, transbordement ou traitement du poisson si le navire figure dans une liste de navire ayant pratiqué ou soutenu la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dressée par une organisation régionale de gestion des pêches, conformément aux règles et procédures de cette organisation.

3. Une Partie n'autorise pas un navire à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement ou le traitement du poisson lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un navire ne dispose pas d'une autorisation valable et appropriée pour pratiquer la pêche ou les activités liées à la pêche, requise par une organisation régionale de gestion des pêches pour les eaux qui relèvent de sa compétence ou par un État côtier pour les zones placées sous sa juridiction.

4. Une Partie peut, le cas échéant, refuser à un navire visé aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article, l'accès aux services du port, comme notamment, le réapprovisionnement en carburant et le ravitaillement, mais pas les services essentiels à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

5. Lorsqu'une Partie refuse l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure sans tarder à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations pertinentes.

#### *Article 10*

##### *Levée de l'interdiction d'utiliser un port*

1. Une Partie peut lever l'interdiction d'utiliser un port vis-à-vis d'un navire seulement si elle estime qu'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont insuffisants ou faux ou qu'ils ne s'appliquent plus.

2. Lorsqu'une Partie lève son interdiction en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, elle le notifie sans tarder à ceux qui en avaient été informés au titre du présent Accord.

## **PARTIE 4**

### **INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI**

#### *Article 11*

##### *Niveaux et priorités en matière d'inspection*

1. Chaque Partie s'efforce d'inspecter dans ses ports le nombre de navires requis afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections nécessaire pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. En établissant les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:

- a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à utiliser un port, conformément aux articles 9 ou 17 du présent Accord; et
  - b) aux demandes d'autres États concernés ou d'organisations régionales de gestion des pêches souhaitant l'inspection de ces navires.
3. Les Parties s'efforcent de convenir par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches ou autres, d'un niveau minimum d'inspection des navires, afin d'atteindre un niveau coordonné d'inspections nécessaires pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

*Article 12*  
*Conduite des inspections*

1. Chaque Partie fait en sorte que les procédures d'inspection de l'Annexe B soient appliquées en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports, veille à:
  - a) faire en sorte que les inspections soient réalisées par des personnes dûment qualifiées et habilitées, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Accord;
  - b) faire en sorte qu'avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce attestant de leur identité;
  - c) faire en sorte que l'inspecteur puisse examiner toutes les zones du navire dont il requiert l'inspection, les captures, les filets et tout autre engin de pêche et équipement ainsi que tout document ou registre qu'il jugera nécessaire pour vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
  - d) faire en sorte que le capitaine du navire soit tenu de fournir à l'inspecteur l'assistance et les renseignements nécessaires et de lui montrer, selon que de besoin, les papiers et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes de ces derniers;
  - e) en fonction des arrangements spécifiques pris avec l'État du pavillon d'un navire, inviter l'État du pavillon à participer à l'inspection;
  - f) faire tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire et s'assurer que celui-ci subit le moins d'interférences et de contretemps possible et que la qualité du poisson n'est pas menacée;
  - g) faire en sorte que l'inspecteur soit capable de communiquer avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, ou que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
  - h) s'assurer que les inspections sont menées de manière à ne pas représenter un harcèlement pour les navires; et

- i) s'assurer que les résultats de l'inspection sont soumis au capitaine du navire pour examen et signature et que le rapport est finalisé et signé par l'inspecteur. Il convient que le capitaine ait la possibilité d'ajouter des observations au rapport et de contacter les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier lorsque le contenu du rapport lui pose de graves problèmes de compréhension. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine afin qu'il le conserve à bord du navire.

*Article 13*  
*Résultats des inspections*

Chaque Partie demande au minimum les renseignements énoncés à l'Annexe C qui doivent figurer dans le rapport sur les résultats de chaque inspection.

*Article 14*  
*Transmission des résultats par une Partie*

Chaque Partie prend les mesures qui s'imposent pour transmettre les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, le cas échéant:

- a) à d'autres États concernés;
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches concernées;
- c) à la FAO et aux autres organisations internationales pertinentes.

*Article 15*  
*Système de communication informatisé*

1. Pour faciliter la mise en oeuvre de la présente partie de l'Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange direct de messages électroniques entre les États, les entités et les institutions concernés, en tenant dûment compte des exigences en matière de confidentialité.

2. Chaque Partie gère les renseignements à transmettre au moyen d'un mécanisme établi au titre du paragraphe 1, de manière uniformisée, conforme à l'annexe D.

*Article 16*  
*Formation des inspecteurs*

Chaque Partie veille à ce que des conditions requises soient établies pour la certification de ses inspecteurs. Ces conditions doivent tenir compte des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'Annexe E.

*Article 17*  
*Mesures prises par l'État du port à l'issue d'une inspection*

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, on a de bonnes raisons de croire qu'un navire a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée ou non réglementée, notamment les activités suivantes:

- a) pêcher sans licence, autorisation ou permis valides délivrés par l'État du pavillon ou par l'État côtier compétent;
- b) ne pas tenir de registre précis des captures et des données y relatives;
- c) insérer de graves erreurs dans la déclaration des prises;
- d) pêcher des quantités importantes de poisson dans une zone interdite, pendant la période de fermeture de la pêche ou pêcher sans quota ou après l'avoir dépassé;
- e) pêcher des stocks faisant l'objet d'un moratoire ou pour lesquels la pêche est interdite;
- f) utiliser des engins de pêche très différents de ceux autorisés;
- g) falsifier ou dissimuler les marquages, l'identité ou l'immatriculation du navire;
- h) dissimuler, altérer ou éliminer les preuves liées à une enquête;
- i) ne pas respecter les conditions requises concernant les systèmes de surveillance par satellite des navires (SSN);
- j) pêcher ou débarquer des poissons inférieurs à la taille minimale, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables; ou
- k) commettre des infractions multiples qui, considérées dans leur ensemble, représentent un non-respect flagrant des mesures de conservation et de gestion applicables,

la Partie informe rapidement l'État du pavillon du navire et, si nécessaire, d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches compétents et d'autres organisations pertinentes et interdit son port au navire pour le débarquement, le transbordement ou la transformation du poisson, si ces mesures n'ont pas encore été prises vis-à-vis du navire.

2. Le cas échéant, une Partie peut refuser à un navire mentionné au paragraphe 1 du présent article, l'accès aux services du port, y compris, notamment l'approvisionnement en carburant et le ravitaillement mais non les services essentiels à la sécurité, à la santé et au bien-être de l'équipage.

3. Une Partie peut prendre d'autres mesures, autres celles spécifiées aux points 1 et 2 du présent article conformément au droit international, lorsqu'il est évident qu'un navire s'est livré à une ou plusieurs activités énoncées au paragraphe 1, sous réserve que:

- a) les mesures soient prévues dans la législation et les réglementations nationales;
- b) l'État du pavillon du navire de pêche ait consenti à ces mesures ou demandé qu'elles soient prises, ou qu'un État côtier concerné ait demandé que de telles mesures soient prises à propos d'une violation qui a eu lieu dans les zones qui relèvent de sa juridiction;
- c) le navire soit sans nationalité; et
- d) les mesures supplémentaires donnent suite à une décision d'une organisation régionale de gestion des pêches ou soient prises conformément à d'autres accords internationaux.

#### *Article 18*

#### *Appels relatifs aux mesures prises par l'État du port*

Une Partie s'assure que le propriétaire, l'exploitant ou le représentant d'un navire qui a fait l'objet de mesures prises par l'État du port conformément aux articles 9 et 17 du présent Accord peut faire appel de cette décision. L'appel n'entraîne pas la suspension de ces mesures. Le capitaine du navire est informé du droit d'appel.

#### *Article 19*

#### *Indemnisation*

Chaque Partie s'assure que le propriétaire ou le gestionnaire d'un navire a droit à une compensation pour toute perte ou dommage subis du fait d'un retard injustifié. Dans tous les cas où un retard est invoqué, la charge de la preuve incombe au propriétaire ou au gestionnaire du navire.

#### *ARTICLE 20*

#### *Force majeure ou détresse*

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'accès des navires au port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international.

### **PART 5**

## **RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

#### *Article 21*

#### *Rôle de l'État du pavillon*

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, coopère avec l'État du port et les États côtiers concernés, les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organisations internationales pour la mise en œuvre du présent Accord.
2. Lorsqu'une Partie a de bonnes raisons de croire qu'un navire battant son pavillon a pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'il tente d'avoir accès au port d'un autre État, ou qu'il y est entré, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure conforme au présent Accord.

3. Chaque Partie s'assure que les navires autorisés à battre son pavillon, transbordent et transforment le poisson, et utilisent les autres services du port, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou de manière compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches, de manière équitable, transparente et non discriminatoire, les procédures visant à signaler les États qui ne se comportent pas conformément au présent Accord, ou de manière compatible.

4. Chaque Partie, en sa capacité d'État du pavillon, fait rapport aux États des ports pertinents et, le cas échéant, à d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches concernés, ainsi qu'à la FAO, des mesures qu'elle applique aux navires battant son pavillon, pour lesquels il a été établi, du fait des mesures de l'État du port prises au titre du présent Accord, qu'ils ont participé à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou qu'ils les ont soutenues.

## **PARTIE 6**

### **EXIGENCES SPÉCIFIQUES DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT**

#### *Article 22*

#### *Besoins des États en développement*

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port. À cet effet, elles fournissent une assistance aux États en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations ou organes internationaux et régionaux compétents, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin:

- a) de favoriser la capacité des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de mise en place des bases juridiques et des capacités humaines pour une application efficace des mesures du ressort de l'État du port;
- b) de faciliter la participation des États en développement à toute organisation sous-régionale, régionale et internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port; et
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à consolider l'application de mesures du ressort de l'État du port par les États en développement, en coordination avec les mesures et les mécanismes régionaux et internationaux concernés.

2. En mettant en oeuvre le présent accord, les Parties doivent dûment tenir compte de la nécessité d'éviter qu'un fardeau excessif ne pèse directement ou indirectement sur les États du port en développement.

3. Les Parties coopèrent en vue de constituer des fonds spéciaux afin d'aider les Parties qui sont des États en développement à appliquer le présent Accord. Ces fonds sont précisément affectés:

- a) à l'élaboration de mesures nationales, régionales et internationales de l'État du port;
- b) au renforcement des capacités humaines, et notamment pour les gestionnaires des pêches, les inspecteurs, des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et pour ce qui est du personnel juridique, y compris pour la formation et le renforcement des capacités aux niveaux national et régional;
- c) aux activités de suivi, de contrôle et de surveillance relevant des mesures de l'État du port; et
- d) à l'aide octroyée aux Parties qui sont des États en développement en vue de la prise en charge du coût des procédures de règlement des différends qui résultent des mesures qu'ils ont prises conformément au présent Accord.

## **PARTIE 7**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### *Article 23*

#### *Règlement pacifique des différends*

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute(s) autre(s) Partie(s) sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Toute Partie à un différend de cette nature, qui n'est pas réglé de cette manière, peut le porter devant la Cour internationale de justice, le Tribunal international du droit de la mer ou le soumettre à arbitrage.

## **PARTIE 8**

### **ÉTATS NON PARTIES**

#### *Article 24*

#### *États non parties au présent Accord*

1. Les États Parties encouragent les États qui ne sont pas parties au présent Accord à devenir Parties et à adopter des lois et règlement conformes à ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures équitables, non discriminatoires et transparentes, conformément au présent Accord et au droit international, en vue de dissuader les États non parties de se livrer à des activités qui compromettent l'application effective du présent Accord.

## **PARTIE 9**

### **SUIVI ET RÉVISION**

*Article 25*  
*Suivi et révision*

Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organismes pertinents assurent un suivi systématique et régulier de la mise en œuvre du présent Accord et l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

## **PARTIE 10**

### **DISPOSITIONS FINALES**

*Article 26*  
*Signature*

Le présent Accord est ouvert à la signature, à \*\*, de tous les Etats et organisations régionales d'intégration économique mentionnés à l'Article 1(m), à compter du \*\* jusqu'au \*\*.

*Article 27*  
*Ratification, acceptation ou approbation*

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

*Article 28*  
*Adhésion*

1. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout Etat ou organisation régionale d'intégration économique à partir de la date à laquelle l'Accord n'est plus ouvert à la signature.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

*Article 29*  
*Organisations régionales d'intégration économique*

1. Lorsqu'une organisation d'intégration économique régionale devient Partie au présent accord, ladite organisation fait connaître tout changement concernant la répartition de compétences qui soit pertinent pour le présent accord. Toute Partie au présent accord peut à tout moment demander à une organisation d'intégration économique régionale de préciser qui, d'elle-même ou de ses Etats Membres, est responsable de l'application de tout aspect particulier du présent accord. L'organisation d'intégration économique régionale en question doit fournir cette information dans un délai raisonnable.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de dénonciation déposés par une organisation d'intégration économique régionale ne sont pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

*Article 30*  
*Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur \*\* après le dépôt auprès du Dépositaire du \*\* instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 27 ou 28.

2. Pour chaque signataire qui ratifie l'Accord ou l'accepte ou l'approuve après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur le [\*\*] jour [du/qui suit la date de] dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou entité qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur le [\*\*] jour [du/qui suit la date de] dépôt de l'instrument d'adhésion.

*Article 31*  
*Réserves et exceptions*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

*Article 32*  
*Déclarations*

L'article 32 n'interdit pas à un État ou une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe ou ratifie le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

*Article 33*  
*Application provisoire*

Avant son entrée en vigueur, le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

*Article 34*  
*Amendements*

1. Le présent Accord peut être amendé [à la majorité des deux tiers des Parties].

2. Toute Partie peut proposer un amendement au présent Accord en fournissant au dépositaire le texte de la proposition d'amendement.

3. Les amendements au présent Accord entrent en vigueur [quatre-vingt dix (90)] jours après que toutes les Parties aient notifié au dépositaire leur acceptation ou approbation de tels amendements.

4. Les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui deviennent Parties au présent Accord après l'entrée en vigueur d'amendements l'Accord ou à ses annexes sont considérés comme étant Parties à l'Accord tel qu'amendé.

#### *Article 35*

##### *Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Les annexes peuvent être révisées de temps à autre par les États Parties. Nonobstant les dispositions de l'article 34, si une révision à une annexe est adoptée par consensus lors d'une réunion des États Parties, elle est incorporée au présent Accord et prend effet à compter de la date de son adoption ou de la date qui y est indiquée. Si une révision à une annexe n'est pas adoptée par consensus, les procédures d'amendement énoncées à l'article 34 s'appliquent.

#### *Article 36*

##### *Retrait*

Toute Partie peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, se retirer du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif [\*\* jours/mois] après que le Directeur général ait reçu la notification de retrait.

#### *Article 37*

##### *Le dépositaire*

Le Directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture est le dépositaire du présent accord. Le dépositaire:

- (a) envoie des copies certifiées conformes du présent accord à chaque signataire et Partie;
- (b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- (c) informe aussitôt que possible les signataires et Parties au présent accord:
  - i. du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou de dénonciation déposés conformément aux articles 26, 27 et 28;
  - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 30;
  - iii. des propositions d'amendements au présent accord et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34;

- iv. des propositions d'amendements aux annexes conformément à l'article 35;  
et
- v. des retraits du présent accord conformément à l'article 36.

*Article 38*  
*Textes authentiques*

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et [russe] font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT à \*\*, le \*\* novembre 200\*, en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et [russe], les six textes faisant également foi.

## ANNEXE A

## Informations à fournir au préalable par les navires de pêche

1. Port d'escale envisagé						2. Pays		
3. Date et heure d'arrivée estimée			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	<i>Minutes</i>	
4. Objet de l'accès au port		<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>Autre (préciser)</i>			
5. Nom du port et date dernière escale					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
6. Nom du port et date prochaine escale					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
7. Nom du navire								
8. État du pavillon		9. Type de navire		10. IRCS				
11. ID Registre mondial			12. ID navire OMI					
13. ID externe			14. Autre ID					
15. ID SMM			16. Port d'attache					
17. LHT			18. Creux sur quille					
19. TJB			20. Perche transversale					
21. Puissance moteur (s)			22. Année de construction			<i>Année</i>		
23. Lieu de construction								
24. Propriétaire(s) navire								
25. ID Compagnie OMI								
26. Propriétaire(s) bénéficiaire du navire								
27. Armateur(s)								
28. Capitaine								
29. Capitaine de pêche								
30. Agent du navire								
31. SSN		<i>Non</i>	<i>Oui: nationale</i>	<i>Oui: ORGP</i>				
32. AIS		<i>Non</i>	<i>Oui</i>	33. LRIT		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
34. Nom(s) précédent(s)					Date(s)			
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
35. Pavillon(s) précédents(s)					Date(s)			
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
36. Propriétaire(s) précédent(s)					Date(s)			
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
37. Référence autorisation de pêche				Date(s) de délivrance				
				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>		
				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>		

<b>38. Champ d'application</b>		<i>Période de validité</i>				
<i>Contingent</i>				<i>Effort</i>		
<i>Autorité ayant délivré la licence</i>				<i>Pays</i>		
<i>Espèces ciblées</i>				<i>Engin</i>		
<i>Zone(s) de pêche</i>						
<b>39. Documents de transbordement</b>						
<i>Espèces</i>	<i>Produits</i>	<i>Zon e</i>	<i>Quantité</i>	<i>TRX de</i>	<i>TRX à</i>	<i>Date</i>
						<i>Année</i> <i>Mois</i> <i>Jour</i>
						<i>Année</i> <i>Mois</i> <i>Jour</i>
<b>40. Autorisations de transbordement</b>						
<i>Délivrées par</i>				<i>Nombre</i>		<i>Date</i> <i>Année</i> <i>Mois</i> <i>Jour</i>
<b>41. Début de la sortie de pêche</b>		<i>Date</i>	<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i> <i>Heure</i> <i>Minute(s)</i>
<b>42. Poisson à bord au début de la sortie</b>						
<i>Espèces</i>		<i>Produits</i>		<i>Quantité</i>		
<i>Espèces</i>		<i>Produits</i>		<i>Quantité</i>		
<b>43. Zones visitées</b>						
<b>44. Poisson total à bord</b>				<b>45. Débarqué/ transbordé</b>	<b>46. Gardé à bord</b>	
<i>Espèces</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone de capture</i>		<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>
<b>47. Statut de l'État du pavillon dans l'ORGP</b>				<i>Partie</i>	<i>Non-Partie Coop.</i>	<i>Non-Partie</i>
<b>48. Registre de pêche</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
<b>49. Registre de production/ transformation</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	
<b>50. Destinataire des captures (débarquées)</b>						
<b>51. Destinataire des captures (transbordées)</b>						
<b>52. Destination des captures</b>						
<b>53. Programme de documentation des captures</b>						
<b>54. Programme d'information sur le commerce</b>						

**Procédures d'inspection de l'État du port**

L'inspecteur du port doit:

- a) vérifier que les documents d'identification du navire à bord sont authentiques, complets et en ordre, en prenant contact, le cas échéant, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifier que le pavillon et les marques d'identification du navire (notamment nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification OMI, indicateur international d'appel radio et autres) correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assurer, dans la mesure du possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités connexes sont authentiques, complètes et en ordre, et qu'elles correspondent bien aux informations fournies conformément à l'Annexe A;
- d) examiner, dans la mesure du possible, tous les autres documents et registres pertinents, y compris ceux en format électronique et les données SSN, notamment les livres de bord, les registres de pêche et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) inspecter tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards, et vérifier dans la mesure du possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans la mesure du possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre) sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) s'assurer, dans la mesure du possible, que le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examiner le poisson dans les cales, pendant ou après le débarquement, pour déterminer la quantité et la composition des captures à bord, y compris par sondage. Ce faisant, l'inspecteur du port peut ouvrir les caisses dans lesquelles le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les caisses pour s'assurer du bon état des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures. L'inspecteur peut aussi examiner les captures conservées à bord;
- h) déterminer s'il existe des motifs raisonnables de suspecter le navire d'avoir pratiqué ou soutenu des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;

- i) communiquer le rapport d'inspection et ses conclusions au capitaine du navire, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations éventuelles au rapport, et
- j) prévoir la traduction officielle de la documentation pertinente, le cas échéant.

## Résultats de l'inspection

1. No rapport d'inspection				2. Pays			
2. Autorité chargée de l'inspection							
3. Nom de l'inspecteur					ID		
4. Lieu de l'inspection							
5. Début de l'inspection			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	<i>Minutes</i>
5. Fin de l'inspection			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	<i>Minutes</i>
6. Notification préalable reçue			<i>Oui</i>	<i>Non</i>			
7. Objet de l'accès au port		<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>		
8. Nom du port et date dernière escale				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
9. Nom du port et date prochaine escale				<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
10. Nom du navire							
11. État du pavillon		11. Type de navire			12. IRCS		
13. ID Registre mondial			14. ID navire OMI				
15. ID externe			16. Autre ID				
17. ID SMM			18. Port d'attache				
21. LHT			22. Creux sur quille				
23. TJB			24. Perche transversale				
25. Puissance moteur(s)			26. Année de construction		<i>Année</i>		
27. Lieu de construction							
28. Propriétaire(s) navire							
29. ID compagnie OMI							
30. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) navire							
31. Armateur(s)							
32. Capitaine							
33. Capitaine de pêche							
34. Agent du navire							
35. SSN		<i>Non</i>	<i>Oui: nationale</i>	<i>Oui: ORGP</i>			
36. AIS		<i>Non</i>	<i>Oui</i>	37. LRIT		<i>Oui</i>	<i>Non</i>
38. Nom(s) précédent(s)					Date(s)		
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
39. Pavillon(s) précédent(s)					Date(s)		
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
40. Propriétaire(s) précédent(s)					Date(s)		
					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>

					<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
<b>41. Activités dans les zones ORPG</b>			<i>Oui</i>	<i>Non</i>			
<b>42. ORPG</b>		<b>43. Statut de l'État du pavillon</b>		<i>PC</i>	<i>NPC</i>	<i>NP</i>	
<b>42. ORPG</b>		<b>43. Statut de l'État du pavillon</b>		<i>PC</i>	<i>NPC</i>	<i>NP</i>	
<b>44. Navire sur liste autorisée</b>		<b>ORPG</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<b>45. Navire sur liste IUU</b>		<b>ORPG</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<b>46. Référence autorisation de pêche</b>			<i>Date(s) de délivrance</i>				
			<i>Année</i>		<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
			<i>Année</i>		<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
<b>47. Champ d'application</b>		<i>Période de validité</i>					
<i>Contingent</i>				<i>Effort</i>			
<i>Autorité ayant livré l'autorisation</i>				<i>Pays</i>			
<i>Espèces ciblées</i>				<i>Engins</i>			
<i>Zone(s) de pêche</i>							
<b>48. Documents de transbordement</b>							
<i>Espèces</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone</i>	<i>Quantité</i>	<i>TRX de</i>	<i>TRX à</i>	<i>Date</i>	
						<i>Année</i>	<i>Mois</i>
						<i>Année</i>	<i>Mois</i>
<b>49. Autorisations de transbordement</b>							
<i>Délivrées par</i>				<i>Nombre</i>		<i>Date</i>	<i>Année</i>
						<i>Mois</i>	<i>Jour</i>
<b>50. Début sortie de pêche</b>		<i>Date</i>	<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	<i>Heure</i>
						<i>Minutes</i>	
<b>51. Poisson à bord début sortie</b>							
<i>Espèce</i>		<i>Produits</i>		<i>Quantité</i>			
<i>Espèce</i>		<i>Produits</i>		<i>Quantité</i>			
<b>52. Zones visitées</b>							
<b>53. Total poisson à bord (poids déclaré par capitaine – Kg)</b>							
<i>Espèce</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>TRX / LAN</i>	<i>Nominal</i>	<i>Transformé</i>	<i>Facteur conversion</i>	
<b>54. Total poisson à bord (poids déclaré par inspecteurs - Kg)</b>							
<i>Espèce</i>	<i>Produits</i>	<i>Zone de prise</i>	<i>TRX / LAN</i>	<i>Nominal</i>	<i>Transformé</i>	<i>Facteur conversion</i>	
<b>55. Observations des inspecteurs</b>							

<b>56. Registre de pêche</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
<b>57. Registre production/transformation</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>				
<b>58. Destinataire poisson (débarqué)</b>									
<b>59. Destinataire poisson (débarqué)</b>									
<b>60. Destinataire poisson (transbordé)</b>									
<b>61. Destination poisson</b>									
<b>62. Programme de documentation des captures</b>									
<b>63. Programme d'informations sur le commerce</b>									
<b>64. Type d'engin utilisé</b>									
<b>65. Engins marqués</b>		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<b>66. Engins de pêche inutilisés, entreposés en lieu sûr</b>				<i>Oui</i>	<i>Non</i>
<b>67. Nombre d'hameçons</b>				<b>68. Taille des hameçons</b>					
<b>69. Configuration engin</b>									
<b>70. Dimensions engin</b>									
<b>71. Longueur engin</b>									
<b>72. Profondeur</b>									
<b>73. Maillage (mm)</b>									
<b>74. Maillage moyen</b>				<b>75. Maillage légal</b>					
<b>76. Observations sur l'engin de pêche</b>									
<b>77. Infractions</b>									
<b>78. Mesures captures</b>									
<b>79. Observations des inspecteurs</b>									
<b>80. Observations du capitaine</b>									

## ANNEXE D

### Systèmes d'information sur les inspections de l'État du port

Aux fins de mise en œuvre du présent Accord, les Parties s'engagent à:

- a) mettre en place un système de communication informatisé conformément au paragraphe 1 de l'article 6 et à l'article 15 du présent Accord;
- b) dans la mesure du possible, établir des sites Internet pour diffuser la liste des ports visés par l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément à l'article 9 du présent Accord;
- c) veiller à ce que les rapports d'inspection incluent au minimum les informations visées à l'Annexe C. Chaque rapport d'inspection devrait être identifié par un numéro de référence unique commençant par le code pays alpha-3 de l'État du port et l'identification de l'autorité émettrice;
- d) dans la mesure du possible, utiliser les codes internationaux détaillés ci-dessous et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	Code pays ISO-3166 alpha-3
Espèce de poisson:	code alpha-3 FAO
Navires de pêche:	code alpha FAO
Engins de pêche:	code alpha FAO
Appareils/accessoires:	code alpha-3 FAO
Ports:	UN LOCODE

**Lignes directrices pour la formation des inspecteurs**

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient inclure au minimum les aspects suivants:

1. Éthique
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sécurité
3. Législations et réglementations applicables, domaines de compétence, mesures de gestion et de conservation des organisations régionales de gestion des pêches, et droit international applicable
4. Recueil, évaluation et préservation des éléments de preuve
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques d'interrogatoire et rédaction de rapports
6. Analyse des sources d'information telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et pavillon), pour valider les informations fournies par le capitaine du navire
7. Arraînement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'aux captures conservées à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces de poisson et produits de la pêche
9. Identification des espèces de poisson, mesure de leur longueur et autres paramètres biologiques.
10. Identification des navires et engins de pêche, et techniques d'inspection et de mesure des engins
11. Équipement et utilisation des SSN et autres systèmes de surveillance électronique
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection
13. Formation linguistique appropriée, anglais en particulier